

## **MODIFICATION N° 1**

**datée du 6 janvier 2016  
au prospectus simplifié daté du 12 novembre 2015**

Portefeuille de revenu INNOVA Scotia (parts des séries A et T)  
Portefeuille de revenu équilibré INNOVA Scotia (parts des séries A et T)  
Portefeuille de croissance équilibrée INNOVA Scotia (parts des séries A et T)  
Portefeuille de croissance INNOVA Scotia (parts de série A)  
Portefeuille de croissance maximale INNOVA Scotia (parts de série A)

(chacun, un « **Portefeuille** », et, ensemble, les « **Portefeuilles** »)

---

Le prospectus simplifié daté du 12 novembre 2015 (le « **prospectus simplifié** ») se rapportant au placement des Portefeuilles est par les présentes modifié comme il est indiqué ci-dessous. Tous les termes clés ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus simplifié, sauf s’ils sont expressément définis dans la présente modification n° 1. Toutes les mentions de numéros de pages renvoient à la version commerciale du prospectus simplifié déposée auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières sur SEDAR le 12 novembre 2015.

Les modifications décrites dans la présente modification n° 1 se rapportent (i) au fait que le Portefeuille de croissance INNOVA Scotia et le Portefeuille de croissance maximale INNOVA Scotia offrent désormais des parts de série T et (ii) à une mise à jour de la politique en matière de distributions du Portefeuille de revenu INNOVA Scotia, du Portefeuille de revenu équilibré INNOVA Scotia et du Portefeuille de croissance équilibrée INNOVA Scotia.

### **Nouveau placement de parts de série T**

Le prospectus simplifié est modifié comme suit :

1. Sur la page couverture, la mention « et parts de série T » est ajoutée après « série A » du Portefeuille de croissance INNOVA Scotia et du Portefeuille de croissance maximale INNOVA Scotia afin d’indiquer qu’ils offrent des parts de série T.
2. À la page 1, à la rubrique « Information propre aux fonds »,
  - a. la dernière phrase du premier paragraphe situé dans la colonne de gauche est remplacée par la suivante :

« Les Portefeuilles offrent des parts des séries A et T. »
  - b. la première phrase du troisième paragraphe de la colonne de gauche est remplacée par la suivante :

« Tous les Portefeuille INNOVA Scotia offerts en vente aux termes du présent prospectus simplifié offrent des parts des séries A et T. »
3. À la page 14, dans le tableau de la rubrique « Détail du fonds » du Portefeuille de croissance INNOVA Scotia, les changements suivants sont apportés :

- a. à la ligne « **Date de création** », la mention « Parts de série T : le 1<sup>er</sup> février 2016 » est ajoutée sous la mention « Parts de série A » le 20 janvier 2009 »; et
  - b. à la ligne « **Type de titres** », la mention « Parts de série A d'une fiducie de fonds commun de placement » est remplacée par « Parts des séries A et T d'une fiducie de fonds commun de placement ».
4. À la page 15, à la rubrique « Politique en matière de distributions »,

- a. la première phrase du premier paragraphe est remplacée par la suivante :

« Pour les parts de série A, le Portefeuille distribuera, pour chacune de ses années d'imposition, assez de revenu net et de gains en capital nets réalisés pour ne pas avoir à payer d'impôt canadien sur le revenu en vertu de la partie 1 de la Loi de l'impôt. Les distributions seront payées ou payables chaque année avant le 31 décembre ou à d'autres dates fixées par le gestionnaire. »

- b. les nouveaux paragraphes suivants sont ajoutés après le premier paragraphe :

« Les épargnants détenant des parts de série T recevront des distributions mensuelles stables composées de revenu net, de gains en capital réalisés nets et (ou) d'un remboursement de capital. Tout revenu net et tout gain en capital net réalisé qui excèdent les distributions mensuelles seront payés ou payables chaque année avant le 31 décembre ou à d'autres dates fixées par le gestionnaire afin de faire en sorte que le Portefeuille n'ait à payer aucun impôt canadien sur le revenu en vertu de la partie 1 de la Loi de l'impôt.

Le montant de la distribution mensuelle sera basé sur un taux de distribution correspondant à 5 % de la valeur liquidative initiale du Portefeuille. Le taux de distribution devrait demeurer à environ 5 % de la valeur liquidative moyenne des parts de série T du Portefeuille pour la dernière année civile. Le taux de distribution des parts de série T du Portefeuille peut être rajusté ultérieurement si nous déterminons que la conjoncture l'exige ou que le versement d'une distribution aurait une incidence défavorable sur les épargnants du Portefeuille. Par conséquent, le montant en dollars de vos distributions mensuelles n'est pas garanti et peut varier à l'occasion. Il n'est pas garanti que les distributions de ce Portefeuille seront versées à une date donnée.

Les épargnants ne doivent pas confondre le taux de distribution sur encaisse et le taux de rendement du Portefeuille.

Le taux de distribution des parts de série T du Portefeuille peut être supérieur au taux de rendement des placements du Portefeuille. Une partie de la distribution sur les parts de série T devrait consister en un remboursement de capital, qui n'est pas imposable. Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales pour les épargnants* pour obtenir de plus amples renseignements. »

5. À la page 15, à la rubrique « Frais du fonds payés indirectement par les épargnants », le texte qui suit est ajouté dans la colonne de droite, juste après le tableau :

« Aucun renseignement n'existe pour les parts de série T du Portefeuille, car cette série n'était pas offerte à la fin du dernier exercice complet. »

6. À la page 16, dans le tableau de la rubrique « Détail du fonds » du Portefeuille de croissance maximale INNOVA Scotia, les changements suivants sont apportés :

- a. à la ligne « **Date de création** », la mention « Parts de série T : le 1<sup>er</sup> février 2016 » est ajoutée sous la mention « Parts de série A » le 20 janvier 2009 »; et
- b. à la ligne « **Type de titres** », la mention « Parts de série A d'une fiducie de fonds commun de placement » est remplacée par « Parts des séries A et T d'une fiducie de fonds commun de placement ».

7. À la page 17, à la rubrique « Politique en matière de distributions »,

- a. la première phrase du premier paragraphe est remplacée par la suivante :

« Pour les parts de série A, le Portefeuille distribuera, pour chacune de ses années d'imposition, assez de revenu net et de gains en capital nets réalisés pour ne pas avoir à payer d'impôt canadien sur le revenu en vertu de la partie 1 de la Loi de l'impôt. Les distributions seront payées ou payables chaque année avant le 31 décembre ou à d'autres dates fixées par le gestionnaire. »

- b. les nouveaux paragraphes suivants sont ajoutés après le premier paragraphe :

« Les épargnants détenant des parts de série T recevront des distributions mensuelles stables composées de revenu net, de gains en capital réalisés nets et (ou) d'un remboursement de capital. Tout revenu net et tout gain en capital net réalisé qui excèdent les distributions mensuelles seront payés ou payables chaque année avant le 31 décembre ou à d'autres dates fixées par le gestionnaire afin de faire en sorte que le Portefeuille n'ait à payer aucun impôt canadien sur le revenu en vertu de la partie 1 de la Loi de l'impôt.

Le montant de la distribution mensuelle sera basé sur un taux de distribution correspondant à 5 % de la valeur liquidative initiale du Portefeuille. Le taux de distribution devrait demeurer à environ 5 % de la valeur liquidative moyenne des parts de série T du Portefeuille pour la dernière année civile. Le taux de distribution des parts de série T du Portefeuille peut être rajusté ultérieurement si nous déterminons que la conjoncture l'exige ou que le versement d'une distribution aurait une incidence défavorable sur les épargnants du Portefeuille. Par conséquent, le montant en dollars de vos distributions mensuelles n'est pas garanti et peut varier à l'occasion. Il n'est pas garanti que les distributions de ce Portefeuille seront versées à une date donnée.

Les épargnants ne doivent pas confondre le taux de distribution sur encaisse et le taux de rendement d'un Portefeuille.

Le taux de distribution des parts de série T du Portefeuille peut être supérieur au taux de rendement des placements du Portefeuille. Une partie de la distribution sur les parts de série T devrait consister en un remboursement de capital, qui n'est pas imposable. Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales pour les épargnants* pour obtenir de plus amples renseignements. »

8. À la page 17, à la rubrique « Frais du fonds payés indirectement par les épargnants », le texte qui suit est ajouté dans la colonne de droite, juste après le tableau :

« Aucun renseignement n'existe pour les parts de série T du Portefeuille, car cette série n'était pas offerte à la fin du dernier exercice complet. »

9. À la page 27, à la rubrique « À propos des parts de série A et de série T », dans la colonne de droite, les deux premières phrases sont remplacées par ce qui suit :

« Tous les Portefeuilles offerts aux termes du présent prospectus simplifié offrent des parts des séries A et T. »

10. À la page 33, le tableau figurant à la rubrique « Frais administratifs fixes », le texte qui suit est ajouté en tant que les deux dernières lignes de la sous-rubrique « Parts de série T » :

« Portefeuille de croissance INNOVA Scotia	0,03 %
Portefeuille de croissance maximale INNOVA Scotia	0,04 % »

11. Au plat verso, la mention « et parts de série T » est ajoutée après « série A » de chaque Portefeuille afin d'indiquer que les Portefeuilles offrent des parts de série T.

### **Mise à jour de la politique en matière de distributions**

1. Aux pages 6 et 7, les six premiers paragraphes de la rubrique « Politique en matière de distributions » du Portefeuille de revenu INNOVA Scotia sont remplacés par ceux-ci :

« Pour les parts de série A, le Portefeuille distribuera, pour chacune de ses années d'imposition, assez de revenu net et de gains en capital nets réalisés pour ne pas avoir à payer d'impôt canadien sur le revenu en vertu de la partie 1 de la Loi de l'impôt. Les distributions seront payées ou payables chaque année avant le 31 décembre ou à d'autres dates fixées par le gestionnaire.

Les épargnants détenant des parts de série T recevront des distributions mensuelles stables composées de revenu net, de gains en capital réalisés nets et (ou) d'un remboursement de capital. Tout revenu net et tout gain en capital net réalisé qui excèdent les distributions mensuelles seront payés ou payables chaque année avant le 31 décembre ou à d'autres dates fixées par le gestionnaire afin de faire en sorte que le Portefeuille n'ait à payer aucun impôt canadien sur le revenu en vertu de la partie 1 de la Loi de l'impôt.

Le montant de la distribution mensuelle sera basé sur un taux de distribution correspondant à 3 % de la valeur liquidative initiale du Portefeuille. Le taux de distribution devrait demeurer à environ 3 % de la valeur liquidative moyenne des parts de série T du Portefeuille pour la dernière année civile. Le taux de distribution des parts de série T du Portefeuille peut être rajusté ultérieurement si nous déterminons que la conjoncture l'exige ou que le versement d'une distribution aurait une incidence défavorable sur les épargnants du Portefeuille. Par conséquent, le montant en dollars de vos distributions mensuelles n'est pas garanti et peut varier à l'occasion. Il n'est pas garanti que les distributions de ce Portefeuille seront versées à une date donnée.

Les épargnants ne doivent pas confondre les distributions de flux de trésorerie avec le taux de rendement ou le rendement du Portefeuille.

Le taux de distribution des parts de série T du Portefeuille peut être supérieur au taux de rendement des placements du Portefeuille. Une partie de la distribution sur les parts de série T devrait consister en un remboursement de capital, qui n'est pas imposable. Veuillez vous reporter

à la rubrique *Incidences fiscales pour les épargnants* pour obtenir de plus amples renseignements. »

2. Aux pages 9 et 10, les six premiers paragraphes de la rubrique « Politique en matière de distributions » du Portefeuille de revenu équilibré INNOVA Scotia sont remplacés par ceux-ci :

« Pour les parts de série A, le Portefeuille distribuera, pour chacune de ses années d'imposition, assez de revenu net et de gains en capital nets réalisés pour ne pas avoir à payer d'impôt canadien sur le revenu en vertu de la partie 1 de la Loi de l'impôt. Les distributions seront payées ou payables chaque année avant le 31 décembre ou à d'autres dates fixées par le gestionnaire.

Les épargnants détenant des parts de série T recevront des distributions mensuelles stables composées de revenu net, de gains en capital réalisés nets et (ou) d'un remboursement de capital. Tout revenu net et tout gain en capital net réalisé qui excède les distributions mensuelles seront payés ou payables chaque année avant le 31 décembre ou à d'autres dates fixées par le gestionnaire afin de faire en sorte que le Portefeuille n'ait à payer aucun impôt canadien sur le revenu en vertu de la partie 1 de la Loi de l'impôt.

Le montant de la distribution mensuelle sera basé sur un taux de distribution correspondant à 4 % de la valeur liquidative initiale du Portefeuille. Le taux de distribution devrait demeurer à environ 4 % de la valeur liquidative moyenne des parts de série T du Portefeuille pour la dernière année civile. Le taux de distribution des parts de série T du Portefeuille peut être rajusté ultérieurement si nous déterminons que la conjoncture l'exige ou que le versement d'une distribution aurait une incidence défavorable sur les épargnants du Portefeuille. Par conséquent, le montant en dollars de vos distributions mensuelles n'est pas garanti et peut varier à l'occasion. Il n'est pas garanti que les distributions de ce Portefeuille seront versées à une date donnée.

Les épargnants ne doivent pas confondre les distributions de flux de trésorerie avec le taux de rendement ou le rendement du Portefeuille.

Le taux de distribution des parts de série T du Portefeuille peut être supérieur au taux de rendement des placements du Portefeuille. Une partie de la distribution sur les parts de série T devrait consister en un remboursement de capital, qui n'est pas imposable. Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales pour les épargnants* pour obtenir de plus amples renseignements. »

3. Aux pages 12 et 13, les six premiers paragraphes de la rubrique « Politique en matière de distributions » du Portefeuille de croissance équilibrée INNOVA Scotia sont remplacés par ceux-ci :

« Pour les parts de série A, le Portefeuille distribuera, pour chacune de ses années d'imposition, assez de revenu net et de gains en capital nets réalisés pour ne pas avoir à payer d'impôt canadien sur le revenu en vertu de la partie 1 de la Loi de l'impôt. Les distributions seront payées ou payables chaque année avant le 31 décembre ou à d'autres dates fixées par le gestionnaire.

Les épargnants détenant des parts de série T recevront des distributions mensuelles stables composées de revenu net, de gains en capital réalisés nets et (ou) d'un remboursement de capital. Tout revenu net et tout gain en capital net réalisé qui excède les distributions mensuelles seront payés ou payables chaque année avant le 31 décembre ou à d'autres dates fixées par le gestionnaire afin de faire en sorte que le Portefeuille n'ait à payer aucun impôt canadien sur le revenu en vertu de la partie 1 de la Loi de l'impôt.

Le montant de la distribution mensuelle sera basé sur un taux de distribution correspondant à 5 % de la valeur liquidative initiale du Portefeuille. Le taux de distribution devrait demeurer à environ 5 % de la valeur liquidative moyenne des parts de série T du Portefeuille pour la dernière année civile. Le taux de distribution des parts de série T du Portefeuille peut être rajusté ultérieurement si nous déterminons que la conjoncture l'exige ou que le versement d'une distribution aurait une incidence défavorable sur les épargnants du Portefeuille. Par conséquent, le montant en dollars de vos distributions mensuelles n'est pas garanti et peut varier à l'occasion. Il n'est pas garanti que les distributions de ce Portefeuille seront versées à une date donnée.

Les épargnants ne doivent pas confondre les distributions de flux de trésorerie avec le taux de rendement ou le rendement du Portefeuille.

Le taux de distribution des parts de série T du Portefeuille peut être supérieur au taux de rendement des placements du Portefeuille. Une partie de la distribution sur les parts de série T devrait consister en un remboursement de capital, qui n'est pas imposable. Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales pour les épargnants* pour obtenir de plus amples renseignements. »

#### **Droits de résolution et sanctions civiles**

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat d'achat de titres d'un OPC, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation par rapport à toute souscription, que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la confirmation de votre ordre d'achat. La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet de demander la nullité d'un contrat d'achat de titres d'un OPC et un remboursement, ou des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus simplifié, une notice annuelle, un aperçu du fonds ou des états financiers contenant des informations fausses ou trompeuses sur les OPC. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés fixés par la législation sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire. Pour plus d'information, on se reportera à la législation sur les valeurs mobilières de la province ou du territoire pertinent et on consultera éventuellement un conseiller juridique.